

Règles de qualification



| | | | |
|---|---|--|---|
| <p>Indice de révision</p> <p>06</p> | <p>Date de révision</p> <p>22/06/2018</p> | <p>AUTEUR Nom / Visa</p> <p>E. FLEURANCE Resp. adm. et commerciale</p> | <p>APPROBATEUR Nom / Visa</p> <p>C. MALLEY Président de QCF</p> |
|---|---|--|---|

QUALICLIMAFROID
 3 cité Paradis – 75010 PARIS
 ☎ 01.44.83.68.23 - 📠 01.44.83.68.21
 qualifications@qualiclimafroid.com
 www.qualiclimafroid.com

Table des matières

| | |
|--|-----------|
| CHAPITRE I : PRESENTATION ET CHAMP D'APPLICATION | 4 |
| 1.1. Objectifs de la qualification | 4 |
| 1.2. Définition du demandeur | 4 |
| 1.3. Champ d'Application | 4 |
| 1.3.1. QUALICLIMA | 5 |
| 1.3.2. QUALIFROID | 5 |
| 1.4. Notre offre | 6 |
| 1.4.1. Qualifications QUALICLIMA et QUALIFROID | 6 |
| CHAPITRE II : LE REFERENTIEL DE QUALIFICATION | 7 |
| 2.1 Les Règles de qualification QUALICLIMA et QUALIFROID | 7 |
| 2.2 Le Règlement Technique | 7 |
| CHAPITRE III : OBTENIR LA QUALIFICATION | 8 |
| 3.1 Définition des conditions d'intervention | 8 |
| 3.1.0. Demande de qualification | 8 |
| 3.1.1. Etude de recevabilité | 8 |
| 3.2 La procédure d'admission | 9 |
| 3.2.0. Sondages de satisfaction | 9 |
| 3.2.1. Mission d'admission | 9 |
| 3.2.2. Suivi des corrections et actions correctives | 11 |
| 3.3 Décisions de qualifications | 11 |
| 3.3.1. Comité Supérieur de Qualification et de Classification (CSQC) | 11 |
| 3.3.2. Contestation de la décision | 11 |
| 3.4 - Qualification probatoire ou temporaire | 12 |
| 3.4.1 - Qualification probatoire | 12 |
| 3.4.2 - Qualification temporaire | 12 |
| CHAPITRE IV | 13 |
| REFERENCE A LA QUALIFICATION | 13 |
| 4.1 Les logos QUALICLIMA et QUALIFROID | 13 |
| 4.2 Références minimum aux marques QUALICLIMA et QUALIFROID | 13 |
| 4.2.0. Certificat | 13 |
| 4.2.1. Utilisation commerciale de la marque | 14 |
| CHAPITRE V | 15 |
| FAIRE VIVRE SA QUALIFICATION | 15 |
| 5.1 Obligations du Qualifié | 15 |
| 5.1.0. Modifications concernant le Qualifié | 15 |
| 5.1.1. Modification concernant l'organisation | 15 |
| 5.2 Surveillance exercée par Qualiclimafroid | 16 |
| 5.2.1. Suivi annuel | 16 |
| 5.2.2. Suivi des corrections et actions correctives | 16 |
| 5.3 Renouvellement du droit d'usage | 17 |
| 5.3.0. Demande de renouvellement | 17 |
| 5.3.1. Étude de recevabilité de la demande de renouvellement | 17 |
| 5.3.2. Proposition d'intervention | 18 |
| 5.3.3. Mission de renouvellement | 18 |
| 5.3.4. Décision de renouvellement du droit d'usage | 18 |

| | |
|--|-----------|
| 5.3.5. Obligations entre deux renouvellements..... | 18 |
| 5.3.6. Contestation de la décision | 18 |
| 5.4. Sanctions dans le cadre de la surveillance | 19 |
| 5.4.0. Avertissement..... | 19 |
| 5.4.1. Suspension de la qualification | 19 |
| 5.4.2. Retrait de la qualification | 20 |
| 5.4.3. Conséquences pour le Qualifié..... | 20 |
| 5.5 Conditions de démarquage..... | 20 |
| 5.5.0. Les cas de démarquage..... | 20 |
| 5.5.1. Le démarquage..... | 20 |
| CHAPITRE VI : LES INTERVENANTS | 21 |
| 6.1 QUALICLIMAFROID, association loi 1901 | 21 |
| 6.2 Auditeurs..... | 22 |
| 6.3 Comité Supérieur de Qualification et de Classification (CSQC)..... | 22 |

CHAPITRE I : PRESENTATION ET CHAMP D'APPLICATION

1.1. Objectifs de la qualification

La qualification a pour but de permettre aux Donneurs d'Ordres, Prescripteurs, Maîtres d'Ouvrage, Clients utilisateurs de choisir un prestataire spécialiste, compétent et disposant d'une structure technique élaborée.

1.2. Définition du demandeur

Les qualifications QUALICLIMA et QUALIFROID sont ouvertes à toutes les entreprises qui exercent l'étude, l'installation et/ou la maintenance d'Installations Frigorifiques, de Ventilation, de Traitement de l'Air, de Climatisation, de Conditionnement de l'Air et/ou de Pompes à Chaleur.

Elle s'applique à toute entreprise souhaitant qualifier son ou ses établissement(s) sur le territoire national. Pour répondre à ces exigences, les entreprises étrangères doivent produire les documents équivalents (traduits officiellement en français) délivrés par les services et autorités compétents du pays où elles sont établies et où elles exercent.

1.3. Champ d'Application

Ces qualifications correspondent :

1. à la maîtrise de techniques liées aux qualifications,
2. au degré de compétence de la structure technique,
3. à l'effectif permanent,
4. au niveau de chiffre d'affaires,
5. au respect des réglementations applicables aux équipements frigorifiques et climatiques, notamment :
 - a. mise en œuvre des fluides frigorigènes ;
 - b. sécurité contre les risques d'incendie dans les ERP ;
 - c. établissements et installations classés ;
 - d. bruit;
 - e. Réglementation communautaire de sécurité : machines, équipements sous pression, électricité...
 - f. Réglementation communautaire hygiène alimentaire
6. au respect des règles de l'art : normes et DTU,
7. au respect par l'entreprise des obligations fiscales, sociales et en matière d'assurance responsabilité Civile et Décennale.
8. Respect du Décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, prévue par l'article L. 230-2 du code du travail et modifiant le code du travail



1.3.1. QUALICLIMA

Cette qualification est attribuée aux entreprises spécialisées dans les systèmes de Climatisation et de Conditionnement d'Air.

Elle est attribuée pour les classes suivantes :

- équipements de traitement d'air, avec ou sans production de froid ;

- équipements de climatisation et pompes à chaleur.

1.3.2. QUALIFROID

Cette qualification concerne des entreprises qui conçoivent, réalisent et/ou assurent la maintenance des Installations Frigorifiques utilisées en froid alimentaire ou dans des process et qui fonctionnent avec un fluide frigorigène conformément à la norme NF EN 378-1:

- soit inflammables et/ou toxiques appartenant au groupe 1 suivant la DESP,
- soit les autres fluides du groupe 2 suivant la DESP.
-



1.4. Notre offre

1.4.1. *Qualifications QUALICLIMA et QUALIFROID*

Les qualifications QUALIFROID et QUALICLIMA sont attribuées **pour trois ans** à l'entreprise candidate pour des techniques définies; elle doit présenter au moins 3 références pour QUALICLIMA et au moins 3 références pour QUALIFROID de moins de 3 ans représentatives des critères de qualification demandés.

Les dossiers de références d'installations doivent comporter les indications suivantes :

- Lieu d'installation
- Date de mise en service
- Références de l'utilisateur, adresse, téléphone, etc.
- Nature et description de l'installation

Chaque dossier de référence doit comporté la copie du cahier des charges et/ou du devis, des fiches d'intervention, du procès-verbal de mise en service de l'installation et du DOE, y compris la notice d'utilisation et les documents réglementaires obligatoires...

Ces références sont examinées au cours de l'audit de l'entreprise; l'une d'entre elles fait alors l'objet d'une visite sur site ; sans faire partie des références examinées, une installation récente peut également être visitée.

L'entreprise doit se tenir informée des textes concernant les règles de l'art dans son domaine d'activité et doit posséder les normes et textes obligatoires..



CHAPITRE II : LE REFERENTIEL DE QUALIFICATION

Le Référentiel de qualification est constitué:

- des présentes Règles de Qualification (chapitre 2.1),
- du Règlement Technique de Qualification (chapitre 2.2).

L'ensemble constitue le Référentiel de Qualification au sens de la norme NF X50-091.

Ces documents sont disponibles gratuitement par téléchargement sur le site **www.qualiclimafroid.com** ou sur simple demande à l'adresse suivante:

QUALICLIMAFROID

3, Cité Paradis
75010 PARIS

ou par mail: qualifications@qualiclimafroid.com

2.1 Les Règles de qualification QUALICLIMA et QUALIFROID

Les présentes Règles de qualification définissent les conditions selon lesquelles les marques QUALIFROID et QUALICLIMA sont délivrées.

2.2 Le Règlement Technique

Le Règlement Technique, référencés dans les présentes Règles de qualification, spécifie les exigences que l'entreprise doit respecter pour être Qualifié des marques QUALICLIMA et QUALIFROID.

CHAPITRE III : OBTENIR LA QUALIFICATION

3.1 Définition des conditions d'intervention

3.1.0. Demande de qualification

Qualiclimafroid tient à la disposition de tout Demandeur une documentation détaillée incluant notamment les présentes Règles, le Règlement Technique, un dossier de demande de qualification ainsi que la tarification en vigueur.

Avant de déposer un dossier, le Demandeur doit s'assurer qu'il respecte les exigences du Référentiel Technique d'une part et les conditions de recevabilité (cf. § 3.1.1. ci-dessous) d'autre part.

Il doit s'engager:

- à respecter ces conditions et les présentes règles de qualification pendant toute la durée de sa qualification.
- si la qualification ne concerne pas l'intégralité de ses filiales ou de ses sites, à différencier clairement, dans sa documentation et sa publicité Qualifié l'entité qualifiée de celles qui ne le sont pas.

Le Demandeur établit sa demande en retournant le dossier transmis par Qualiclimafroid, dûment complété et accompagné des pièces demandées.

3.1.1. Etude de recevabilité

- À réception du dossier de demande, Qualiclimafroid vérifie que :

- toutes les pièces demandées dans le dossier de demande sont jointes, il peut être amené à demander des compléments d'information nécessaires à la recevabilité du dossier lorsque celui-ci est incomplet,
- les conditions de recevabilité sont respectées,
- il dispose de tous les moyens pour répondre à la demande.

- Les conditions de recevabilité pour QUALIFROID et QUALICLIMA sont les suivantes :

- Le Demandeur doit pouvoir fournir les attestations justifiant la souscription des assurances couvrant la responsabilité civile professionnelle (critères A et B) et décennale (uniquement pour le critère A sauf dans le cas d'équipements autonomes de réfrigération sans installation fixée au bâtiment portant sur l'activité objet de l'activité qualifiée), et les informations financières sur ses 2 derniers exercices comptables clos (bilans, comptes de résultats);
- Être inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Répertoire des Métiers ;
- Ne pas être en état de liquidation judiciaire, de cessation d'activités ;
- Les dirigeants de fait ou de droit ne doivent pas faire l'objet d'une interdiction de gérer ou d'une décision de faillite personnelle ;
- Être en règle avec les obligations relatives au paiement des cotisations sociales ;
- Être en règle avec les obligations relatives au paiement des impôts et taxes ;

Ne pas appartenir à une société dont le siège social est situé dans un pays avec lequel tout commerce est interdit. Pour répondre à ces exigences, les demandeurs étrangers doivent produire les documents équivalents délivrés par les services et autorités compétentes du pays où elles exercent.

- le Demandeur doit fournir au moins 3 références pour QUALICLIMA et au moins 3 références pour QUALIFROID de moins de 3 ans représentatives des critères de qualification demandés. Un critère ne peut être demandé si au moins une des installations présentées en référence ne répond pas à ce critère.

3.2 La procédure d'admission

La procédure d'admission consiste en la réalisation d'un audit du demandeur.

D'une façon générale, au cours de toute visite et en tout lieu, quel que soit l'objet principal de sa mission, l'auditeur missionné par Qualiclimafroid s'informe de l'usage qui est fait de la qualification et de toutes questions relatives à l'application du Référentiel de qualification.

3.2.0. Sondages de satisfaction

Avant le lancement de l'audit, Qualiclimafroid transmet à chaque clients, prescripteurs ou contrôleurs techniques, un sondage de satisfaction sur les conditions de réalisation des références transmises par le demandeur. Les résultats peuvent être transmis à l'auditeur avec son ordre de mission afin qu'il détermine la visite sur site d'une installation et ils peuvent également être pris en compte pour rendre la décision de la qualification.

3.2.1. Mission d'admission

La mission d'admission consiste en un audit sur site.

La mission d'audit est réalisée par un auditeur (ou une équipe d'audit) qualifié et missionné par Qualiclimafroid chez le client. L'auditeur ne doit pas avoir proposé, accepté ou fourni de prestation de formation, de conseil ou d'assistance à l'entreprise ou à son dirigeant durant les 5 ans qui précède sa mission d'audit.

L'audit vise les dispositions que le Demandeur applique pour respecter le Référentiel de qualification. Il est préparé sur la base du dossier transmis par Qualiclimafroid à l'auditeur.

Celui-ci transmet au Demandeur un plan d'audit détaillé au moins quinze jours avant le début de sa mission. Il précise notamment la composition de l'équipe d'audit, s'il y a lieu, les sites audités, les dates d'interventions et les éléments du Référentiel particulièrement visés par l'audit. L'ensemble des exigences du Référentiel doit être vérifié.

Le responsable d'audit sur la base du support guide d'audit, mis à sa disposition par Qualiclimafroid procède à sa mission qui consiste à :

- Un audit des dossiers des installations données en référence :
 - Dossier technique de moins de trois ans, des installations données en référence (au moins 3 références pour QUALICLIMA et au moins 3 références pour QUALIFROID de moins de 3 ans représentatives des critères de qualification demandés. Un critère ne

peut être demandé si au moins une des installations présentées en référence ne répond pas à ce critère) comprenant :

- cahier des charges et/ou devis des références ;
- fiches d'intervention/certificat de contrôle d'étanchéité ;
- Schéma du circuit de réfrigération ;
- procès-verbaux d'essais et de mise en service avec levée éventuelle des réserves ;
- notices techniques et d'instructions des composants ;
- contrats d'entretien ;
- Dossier de conformité des installations données en référence suivant la DESP :
 - catégorie de risque indiquée dans le devis ou le cahier des charges ;
 - notice d'instruction de l'installation suivant EN 378-2 ;
 - déclaration de conformité UE de l'installation ;
 - copie de la plaque signalétique avec marquage CE.

Toute Non-conformité relevant d'un défaut majeur rend le contrôle de réalisation insatisfaisant ;
Si un manquement majeur aux règles de sécurité est constaté lors d'un contrôle, il sera signalé dans le rapport.

- Un audit des documents généraux :

- documents normatifs et légaux spécifiques
- bilan des deux derniers exercices;
- liste des agences de l'entreprise : la qualification est attribuée pour chaque établissement et pour un numéro de Siret ;
- registre du personnel (*si disponible sur site*) ;
- document unique d'évaluation des risques professionnels ;

- un audit des moyens

Vérification de l'existence du matériel de mesure nécessaire aux opérations de mise en service et de réception des installations (contrôleur électrique, anémomètre, sonomètre, pompe à vide, etc.) et hygromètre« HR » par des techniques particulières

- une visite d'un chantier

Visite in-situ d'une installation, de froid ou de climatisation, achevée, issue de l'un des dossiers examinés dans les locaux de l'entreprise ou d'une réalisation récente.

Cette visite consiste à vérifier les points suivants :

- marquage fluide frigorigène,
- marquage CE/DESP,
- arrêt d'urgence.

Conformément aux procédures définies par Qualiclimafroid, les auditeurs procèdent par recueil de preuves qui se traduit par des interviews, analyses de documents et d'enregistrements de pièces, et observations de situations réelles.

À la suite de l'audit, le responsable d'audit établit un rapport d'audit contenant notamment:

- un questionnaire d'audit,
- le relevé des éventuels écarts constatés classifiés en remarque et/ou non-conformité.

À l'issue de sa mission, le responsable d'audit communique au plus tard un mois après son questionnaire à Qualiclimafroid.

3.2.2. Suivi des corrections et actions correctives

Le Demandeur peut soit contester le bien-fondé des conclusions de l'audit, soit indiquer les dispositions qu'il entend prendre afin de remédier aux éventuels écarts détectés, ainsi que le délai qu'il juge nécessaire pour exécuter les corrections et actions correctives.

En fonction de la nature des écarts constatés, et compte tenu des explications de l'entreprise et de l'avis du responsable de l'audit, Qualiclimafroid peut juger nécessaire la réalisation d'audit supplémentaire permettant de constater la levée des écarts. Cet audit supplémentaire fait l'objet d'honoraires supplémentaires à la charge du Demandeur.

3.3 Décisions de qualifications

3.3.1. Comité Supérieur de Qualification et de Classification (CSQC)

Après une première analyse administrative et technique du questionnaire d'audit et du dossier (administratif, juridique, financier, sondage de satisfaction) par Qualiclimafroid, le Comité se réunit afin de prendre la décision de qualification.

Dans ce cas, et dans le strict respect des engagements de confidentialité, le rapport d'examen de la demande d'admission est soumis aux membres du CSQC dans le cas des qualifications QUALICLIMA et QUALIFROID qui peuvent, s'ils le jugent nécessaire, entendre le responsable de l'équipe d'audit.

Sur la base des résultats de l'instruction de la demande, Qualiclimafroid prend l'une des décisions suivante:

- Accord de qualification, avec ou sans observation ;
- Refus de qualification, en motivant ce refus ;
- Report de qualification afin de vérifier que le Demandeur a bien exécuté les corrections et actions correctives qu'il a proposées avant de lui accorder la qualification. Cette vérification peut prendre la forme d'un examen ou d'un audit documentaire; elle fera l'objet d'honoraires supplémentaires à la charge de l'entreprise.

Nota: il ne peut pas être accordé la qualification tant qu'il reste au moins une non-conformité non levée par le responsable d'audit.

QualifiéQualifié3.3.2. Contestation de la décision

En cas de contestation du Demandeur (ou du Qualifié) sur une décision le concernant, ce dernier peut exprimer son désaccord auprès de Qualiclimafroid sur la base d'éléments justificatifs, afin d'obtenir des précisions complémentaires.

Lorsque le désaccord subsiste, Qualiclimafroid consulte les membres du CSQC n'ayant pas participé à la décision objet de la contestation afin de recueillir leur décision sur le présent différent, puis informe le Demandeur (ou le Qualifié) de la décision retenue, en réponse à la contestation.

Le cas échéant le Demandeur (ou du Qualifié) peut présenter un appel contre la décision prise, en adressant sa demande à Qualiclimafroid.

L'instance d'appel est composée de membre n'ayant pas participé aux décisions objet de celui-ci.

3.4 - Qualification probatoire ou temporaire

3.4.1 - Qualification probatoire

Une qualification probatoire peut être délivrée :

- aux entreprises nouvellement créées ;
- aux entreprises existantes souhaitant étendre leur champ d'activité ;
- ou lorsque les références présentées ont été jugées insuffisantes pour permettre la délivrance d'une qualification pleine et entière, y compris dans le cadre d'une révision, l'entreprise satisfaisant par ailleurs toutes les autres exigences applicables.

La qualification est attribuée pour une durée de deux ans non renouvelables, après que le Comité Supérieur de Qualification se soit prononcé sur :

- les références personnelles des dirigeants et les éléments d'appréciation qu'ils apportent tant du point de vue technique que moral et financier dans l'exercice de leur profession,
- les moyens en personnel et en matériel.

Au cours de ce délai maximum de deux ans, la qualification peut être attribuée sans limitation autre que celles prévues par le référentiel de qualification, si l'entreprise produit des références jugées suffisantes, tant en nombre qu'en technicité.

L'attribution d'une qualification probatoire ne s'applique pas, même pour une première demande, dès lors que l'entreprise présente un dossier complet comportant les références suffisantes pour la qualification demandée.

3.4.2 - Qualification temporaire

Si les dirigeants d'une entreprise (nouvelle ou modifiant sa forme juridique) ont déjà exercé des fonctions semblables dans des entreprises qualifiées ayant été mises en liquidation judiciaire depuis moins de trois ans, le CSQC peut attribuer une qualification temporaire limitée à un an, renouvelable une fois, et exiger un suivi administratif et financier accru de l'entreprise, au minimum deux fois par an.

CHAPITRE IV

REFERENCE A LA QUALIFICATION

L'utilisation des marques QUALICLIMA et QUALIFROID permet l'identification des entreprises qualifiées.

La présente partie précise les conditions de référence aux marques.

4.1 Les logos QUALICLIMA et QUALIFROID

Les modalités de reproduction des logos, qui doivent être respectées dès obtention de la qualification, sont définies conformément à la Charte graphique. Elles sont précisées dans la chartre d'utilisation de la marque.

4.2 Références minimum aux marques QUALICLIMA et QUALIFROID

4.2.0. Certificat

Le certificat de qualification constitue le support du marquage des principales caractéristiques qualifiées. Il indique entre autres:

- le nom, l'adresse, la forme juridique et le nom du responsable légal du qualifié ;
- la référence au référentiel de qualification ;
- la ou les compagnies d'assurance auprès desquelles le qualifié a déclaré être assuré ;
- la date d'effet et la durée de validité de la qualification ;
- la date d'échéance du certificat.
- critères et codes spécifiés.



Les critères et codes spécifiés sont les suivants :

CERTIFICAT QUALIFROID

- Domaine d'intervention : A – B
- Critères de l'installation :
 - Fluides frigorigènes du groupe 1 suivant EN 378-1 Classes G100, G101
 - Fluides frigorigènes du groupe 2 suivant EN 378-1 Classes G200, G201
- Techniques particulières: TBT, FF, Ø, HR, EE, R717
- Code Chiffre d'Affaires 1, 2, 3, 4
- Code Effectif 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8

CERTIFICAT QUALICLIMA

- Domaine d'intervention : A – B
- Critères de l'installation :
 - Equipements de traitement d'air : Classes CA100, CA101
 - Equipements de Climatisation et de Pompes à chaleur : Classes ClimPAC200, ClimPAC201, ClimPAC202, ClimPAC203
- Techniques particulières: Ø, HR, EE, SP, FC
- Code Chiffre d'Affaires 1, 2, 3, 4
- Code Effectif 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8

4.2.1. Utilisation commerciale de la marque

Le Qualifié peut faire état de sa qualification dans sa communication et dans ses relations commerciales et contractuelles avec ses clients.

L'utilisation commerciale de la marque est définie dans la charte graphique et charte d'utilisation de la marque.

Ce document est adressé Qualifiéaux qualifiés par Qualiclimafroid et sont téléchargeables sur le site internet de Qualiclimafroid www.qualiclimafroid.com

CHAPITRE V

FAIRE VIVRE SA QUALIFICATION

5.1 Obligations du Qualifié

Le Qualifié doit tout au long de la qualification:

- respecter les exigences du Référentiel de qualification,
- informer systématiquement Qualiclimafroid des modifications ayant une influence sur sa qualification,
- suivre les réclamations émanant d'un utilisateur de l'installation ou d'un prescripteur,
- Et tous les ans, adresser à Qualiclimafroid :
 - son attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle (critères A et B) et décennale (uniquement pour le critère A sauf dans le cas d'équipements autonomes de réfrigération sans installation fixée au bâtiment portant sur l'activité objet de l'activité qualifiée),
 - les éventuelles évolutions de la demande,

5.1.0. Modifications concernant le Qualifié

Le Qualifié doit signaler à Qualiclimafroid, par écrit, toute modification juridique de la société ou tout changement de raison sociale.

En cas de fusion, liquidation ou absorption du Qualifié, et sauf dispositions particulières à l'appréciation de Qualiclimafroid, tous les qualifications dont il pourrait bénéficier cessent de plein droit.

Qualiclimafroid peut solliciter l'avis du CSQC avant de notifier sa décision.

Une nouvelle demande de qualification doit être déposée au nom de la nouvelle entité juridique.

5.1.1. Modification concernant l'organisation

Le Qualifié doit déclarer à Qualiclimafroid, par écrit, toute modification relative au changement de ses principaux dirigeants (Direction Générale, Direction Technique, Direction Commerciale, nombre de référents techniques), de son organisation de son contrat d'assurance et de ses moyens (notamment de calculs) susceptible d'avoir une incidence sur le respect du Référentiel de qualification.

5.2 Surveillance exercée par Qualiclimafroid

Dès l'attribution de la qualification, Qualiclimafroid exerce une mission de surveillance qui revêt les formes suivantes:

- vérifications et suivi,

D'une façon générale, en cours de toute visite et en tous lieux, quel que soit l'objet principal de sa mission, Qualiclimafroid veille à l'usage qui est fait de la marque et de toutes questions relatives à l'application du Référentiel de qualification.

En outre, Qualiclimafroid se réserve le droit d'effectuer ou de faire effectuer toute évaluation qu'elle estime nécessaire suite à des litiges, réclamations ou contestations dont elle aurait connaissance et relatifs à l'usage des marques.

5.2.1. Suivi annuel

Dans le cadre de cette surveillance, le Qualifié devra fournir, au plus tard 12 et 24 mois après délivrance de la qualification, un dossier de suivi accompagné des documents suivants :

- Extrait K-bis ou Inscription à la Chambre des Métiers (de moins de 3 mois)
- Attestation de Capacité (en cours de validité)
- Attestation des Impôts (en cours de validité)
- Attestation de l'URSSAF (en cours de validité)
- Attestation d'Assurance en Responsabilité Civile professionnelle pour les critères A et B (en cours de validité)
- Attestation d'Assurance en Responsabilité Décennale uniquement pour le critère A sauf dans le cas d'équipements autonomes de réfrigération sans installation fixée au bâtiment portant sur l'activité objet de l'activité qualifiée (en cours de validité)
- Bilan (passif, actif, compte de résultat)

5.2.2. Suivi des corrections et actions correctives

Lorsque Qualiclimafroid constate des écarts, il notifie au Qualifié qu'il doit procéder à la mise en conformité dans un délai raisonnable en fonction de la nature et de la gravité des écarts. Le Qualifié confirme en retour les corrections et actions correctives qu'il entend engager, ainsi que le délai de mise en œuvre de ces actions.

Lorsque les écarts constatés sont significatifs, Qualiclimafroid peut décider de procéder à une évaluation supplémentaire permettant de constater la levée effective des non-conformités. Il peut s'agir d'un examen documentaire ou d'un audit partiel; les honoraires correspondants sont à la charge du Qualifié.

L'allongement des délais de mise en conformité peut conduire Qualiclimafroid à prononcer l'une des sanctions prévues, éventuellement après avis du CSQC.

Le refus de mise en conformité conduit Qualiclimafroid à prononcer le retrait définitif du droit d'usage de la qualification, sans préjudice des éventuelles poursuites que l'organisme qualificateur pourrait engager.

Dans le strict respect des règles de confidentialité et d'impartialité, le CSQC est informé des cas de suspension et de retrait définitif de qualification prononcés à l'encontre d'un Qualifié.

5.3 Renouvellement du droit d'usage

Le renouvellement de la qualification d'un Qualifié débute trois ans après la date de sa première titularisation (à l'issue de la phase d'admission) ou du précédent renouvellement de la titularisation. Une phase de renouvellement est constituée :

- dans un premier temps d'une intervention propre à valider et décider du renouvellement du Qualifié concerné (comparable à la phase d'admission) ;
- puis d'une phase de suivi (comparable à la phase de suivi qui suit la première titularisation), le tout sur une période de 36 mois, dans la mesure où le renouvellement a été confirmé.

La date de délivrance du certificat de renouvellement part de la date de décision. La date de fin de validité est de 3 ans moins 1 jour à partir de la date de fin de validité du précédent certificat.

5.3.0. Demande de renouvellement

Au plus tard six mois avant la date d'expiration de la qualification, Qualiclimafroid demande au Qualifié concerné s'il souhaite renouveler son certificat.

Si le Qualifié souhaite renouveler son certificat, il retourne à Qualiclimafroid la demande de renouvellement dûment complétée, accompagnée des pièces demandées et des éventuelles modifications.

Si le Qualifié ne souhaite pas renouveler son certificat, les exigences stipulées au § 5.5 s'appliquent.

5.3.1. Étude de recevabilité de la demande de renouvellement

Cette étape est comparable à celle décrite au § 3.1.1 – Étude de recevabilité de la demande, appliquée lors de la phase d'Admission.

Qualiclimafroid porte une attention particulière sur les éventuels changements annoncés par le Qualifié, sur son organisation et son activité en général.

Par ailleurs, Qualiclimafroid examine au regard de la période de titularisation précédente (soit 3 ans), l'ensemble des conclusions des interventions d'audit, de vérification, de réclamation et de satisfaction des clients et de toute éventuelle intervention supplémentaire et/ou action corrective, ainsi que le respect des obligations du Qualifié (déclarations mensuelles, annonces des éventuelles modifications le concernant, ...).

5.3.2. Proposition d'intervention

Cette étape est comparable à celle décrite au § 3.1.2 – Proposition d'intervention, appliquée lors de la phase d'Admission.

5.3.3. Mission de renouvellement

Sur le principe, cette mission de renouvellement est comparable à celui décrit au § 3.2.0 – Mission d'Admission.

Les dossiers des 3 installations de moins de 3 ans ne devront pas être identiques à ceux présentés lors de l'audit précédent.

Le contenu et la durée de l'audit peuvent être variables, selon les évolutions annoncées par le Qualifié et les résultats d'analyse réalisés par Qualiclimafroid.

Sur recommandation du responsable d'audit, Qualiclimafroid peut éventuellement demander au Qualifié la mise en œuvre immédiate d'actions correctives avant la rédaction finale du rapport d'audit de renouvellement.

5.3.4. Décision de renouvellement du droit d'usage

Toutes les dispositions définies au § 3.3 – Décision de qualification sont également applicables.

En fonction des résultats de l'ensemble des vérifications, Le CSQC peut décider de maintenir la qualification. Le Qualifié et Qualiclimafroid s'obligent alors à appliquer les dispositions définies ci-après au §5.3.5.

À l'inverse, Qualiclimafroid peut prononcer la suspension de qualification ou le retrait de la qualification. Cette décision dûment justifiée est accompagnée des obligations que le Qualifié doit immédiatement appliquer (cf. § 5.5 des présentes Règles).

Qualiclimafroid adresse au Qualifié, un courrier notifiant la décision.

5.3.5. Obligations entre deux renouvellements

Entre deux renouvellements, le Qualifié doit :

- continuer de respecter l'ensemble des dispositions définies au § 5.1 – Obligations du Qualifié ;
- être à la disposition de Qualiclimafroid, pour les interventions d'audit prévues au § 5.2.

5.3.6. Contestation de la décision

En cas de contestation du Demandeur (ou du Qualifié) sur une décision le concernant, ce dernier peut exprimer son désaccord (par écrit) auprès de Qualiclimafroid, sur la base d'éléments justificatifs, afin d'obtenir des précisions complémentaires.

Lorsque le désaccord subsiste, Qualiclimafroid consulte le CSQC afin de recueillir son avis sur le présent différent, puis informe le Qualifié de la décision retenue, en réponse à la contestation.

Le cas échéant, le Demandeur (ou le Qualifié) peut présenter un appel contre la décision prise, en adressant sa demande à Qualiclimafroid.

L'instance d'appel est composée de membre n'ayant pas participé aux décisions objet de celui-ci.

5.4. Sanctions dans le cadre de la surveillance

Dans le cadre des procédures de surveillance et éventuellement après consultation du CSQC, Qualiclimafroid peut décider l'application d'une sanction :

Gravité n°1 :

- Utilisation du certificat de qualification du siège pour une agence
- Défaut d'assurance,
- Non-respect de la charte graphique des logos et symboles

Gravité n°2:

- Usage d'une qualification hors délai
- Falsification du certificat de qualification
- Défaut de réponse au suivi annuel (sauf assurance décennale)
- Récidive du cas n°1

En cas de sanction, la décision est exécutoire à dater de sa notification. Qualiclimafroid notifie au Qualifié sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Les motivations de la décision y sont explicitement exposées.

Le Qualifié peut contester une décision le concernant.

5.4.0. Avertissement

En cas de dysfonctionnement majeur portant sur l'un des engagements du Qualifié, Qualiclimafroid adresse un avertissement, et, si nécessaire, propose la mise en place d'un programme de surveillance renforcée sur une période jugée nécessaire pour la bonne régularisation de la situation constatée.

Le programme de surveillance renforcée est constitué soit d'un planning d'audits. Il est à la charge du Qualifié et spécifie les objectifs à atteindre dans une période donnée.

En cas de refus du Qualifié, Qualiclimafroid peut notifier la suspension du droit d'usage de la marque. Les avertissements sont communiqués aux membres du CSQC.

5.4.1. Suspension de la qualification

Les décisions de suspension de la qualification concernent exclusivement la société Qualifié où a été constatée la non-conformité au Référentiel de qualification.

La notification de suspension de qualification mentionne sa période d'application. Un audit ou des vérifications supplémentaires réalisées à l'issue de la période de suspension doivent permettre de constater le respect du Référentiel de qualification. À défaut, il peut être notifié au Qualifié soit la prorogation de la période de suspension, soit le retrait définitif de qualification.

Le retour à une situation normale est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

La suspension de qualification a pour effet de priver, pour une durée déterminée, le Qualifié de l'usage de celle-ci. Cette mention suspensive apparaît dans la liste des qualifiés sur le site internet www.qualiclimafroid.com.

5.4.2. Retrait de la qualification

Les décisions de retrait définitif de qualification peuvent concerner tous les établissements et filiales pour lesquelles le Qualifié s'était vu attribuer le droit d'usage de la marque, même si la non-conformité justifiant la décision n'a été constatée que dans l'une des succursales ou filiales en question.

Ces décisions sont prises par Qualiclimafroid, sur délégation du CSQC, dès lors qu'aucune correction ou action corrective satisfaisante n'a pu permettre de constater la levée effective de la non-conformité ou dès lors que le Qualifié refuse de respecter ses engagements ou n'est plus en mesure de les respecter.

Qualiclimafroid notifie la décision au Qualifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

5.4.3. Conséquences pour le Qualifié

Le Qualifié s'interdit tout usage de la qualification, à compter de la date de notification de la décision de suspendre ou de retirer le droit d'usage de la marque.

5.5 Conditions de démarquage

5.5.0. Les cas de démarquage

Il y a lieu de procéder au démarquage en cas de non renouvellement ou de notification d'une suspension ou d'un retrait du droit d'usage de la marque.

Non renouvellement du droit d'usage à l'issue de la période de trois années :

Tout usage de la marque est interdit à compter de la fin effective des trois années d'exercice du droit d'usage; le démarquage doit être réalisé au plus tard à cette date.

5.5.1. Le démarquage

Le démarquage doit être réalisé de façon à ce qu'aucune ambiguïté ne subsiste. Il consiste pour le Qualifié à :

- supprimer ou occulter en totalité le logo de la marque, ou toute référence à la marque, sur tous supports. Si nécessaire les supports devront être détruits ;
- restituer à Qualiclimafroid, par envoi en recommandé avec accusé de réception, l'original du certificat de Qualifié.

Qualiclimafroid peut contrôler, par tout moyen à sa convenance, la bonne réalisation du démarquage. A défaut d'exécuter parfaitement le démarquage, le Qualifié ayant perdu son droit s'expose à des poursuites pour fraude et/ou publicité mensongère.

CHAPITRE VI : LES INTERVENANTS

6.1 QUALICLIMAFROID, association loi 1901

QUALICLIMAFROID, Association loi 1901, est déclarée à la Préfecture de Police de Paris sous le numéro d'ordre W943001982.

L'association, répondant à l'article I de ses statuts, est constituée de 5 catégories de membres :

- ✓ Fondateurs
- ✓ Institutionnels
- ✓ Clients de Qualiclimafroid
- ✓ Partenaires
- ✓ Clients de client de Qualiclimafroid.

Ses objectifs sont :

1.1. Qualifier les entreprises candidates à partir de références retenues et vérifiées dans les différentes activités listées ci-après, et les classer en fonction de leurs moyens en personnels et de leurs chiffres d'affaires.

1.2. Rechercher, collecter, répertorier et contrôler les renseignements concernant :

- 1.2.1. Les activités des entreprises assurant l'étude/conception et les interventions sur des Installations Frigorifiques, de Ventilation, de Traitement de l'Air, de Climatisation, de Conditionnement de l'Air et sur des Pompes à Chaleur;
- 1.2.2. Les aptitudes professionnelles concernant leur potentiel en moyens matériels et humains;
- 1.2.3. Les travaux qu'elles sont susceptibles d'exécuter dans des conditions techniques satisfaisantes.

Ces conditions sous-entendent entre autres, la connaissance et le respect de l'ensemble des exigences prescrites par les diverses normalisations et réglementations applicables, notamment en matière d'hygiène, de sécurité et d'environnement.

1.3. Porter la documentation ainsi établie à la connaissance de tous les intéressés par tous moyens appropriés.

L'action de QUALICLIMAFROID s'étend aux entreprises exerçant les activités définies dans le présent document.

Les décisions de qualification sont prises en toute impartialité de par l'implication dans la décision de qualification d'auditeurs experts indépendants et de Comités composés de représentant des fournisseurs (qualifiés), de clients et d'institutionnels.

6.2 Auditeurs

Qualiclimafroid réalise l'audit en tierce partie totale par un auditeur expert indépendant garantissant l'impartialité et le gage de confiance vis-à-vis des qualifications.

La liste est communiquée sur demande.

6.3 Comité Supérieur de Qualification et de Classification (CSQC)

Les membres du CSQC s'engagent à garder la confidentialité des informations, notamment à caractère individuel, qui lui sont communiquées.

Une Charte de membre du CSQC définit par ailleurs les Règles de conduite à respecter par les participants.

Pour justifier de sa vocation de Label de compétences, QUALICLIMAFROID doit apparaître aux yeux de la profession et du marché comme une référence fiable, crédible, qui valorise l'entreprise qui l'obtient.

Une condition à cela: garantir aux candidats l'objectivité et l'indépendance dans l'examen des dossiers. Il a donc été créé au sein de l'Association un Comité Supérieur de Qualification et de Classification (CSQC). Ce conseil est souverain dans l'octroi des qualifications, en toute impartialité.

Il est constitué conformément à la norme NF X50-091, chapitre 3.1.1.5, par la participation équilibrée de représentant des fournisseurs (qualifiés), de clients et d'institutionnels.

Le CSQC mandate un organisme extérieur de contrôle ou des auditeurs individuels pour effectuer, pour chaque entreprise candidate, les audits de qualification puis les audits de renouvellement. Les critères permettant de qualifier un demandeur sont énoncés dans le Référentiel de qualification.

Les référentiels techniques correspondant aux activités exercées figurent dans ces documents et sont toujours mis à la disposition du CSQC.

Les résultats des audits sont étudiés de manière anonyme par le CSQC; seule est prise en considération la conformité des entreprises au référentiel de qualification.

Il est constitué par la participation équilibrée de représentant des fournisseurs (qualifiés), de clients et d'institutionnels.